



PREFECTURE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-906 bis d u 16 juillet 2015

Le public est informé que la société RHODIA Opérations (Groupe SOLVAY) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires issues de la révision quinquennale de l'étude de dangers de son établissement situé sur le territoire de la commune de CLAMECY, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-9-III et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles des ICPE et issue de l'incident de l'établissement Lubrizol à Rouen en janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société Rhodia Opérations, sise sur le territoire de la commune de CLAMECY
- VU** la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers de décembre 2012 complétée le 20 décembre 2013 remise par la société Rhodia Opérations ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 6 mai 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 26 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU** le courrier électronique en date du 1^{er} juillet 2015 du demandeur faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires proposées dans la mise à jour quinquennale de l'étude des dangers, concernant notamment :

- la ligne d'alimentation d'isopropanol de l'atelier F5,
- le pot de séparation gaz/liquide de l'oxydeur thermique de l'unité Brofind (atelier F5),
- les deux chaudières Babcock (12 et 22 m³),
- le réacteur RAE 301 (atelier F5),
- la chaudière Stein (43 m³),
- l'atomiseur (atelier F5),

doivent être mises en œuvre à des fins d'améliorer la maîtrise des risques du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré au préfet par courrier du 04 décembre 2012 l'autonomie de l'établissement en matière de défense incendie des réservoirs de liquides inflammables à partir de fin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke et emploie de l'acide acrylique dans son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke et emploie des substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances, à l'extérieur des limites du site et ressenties par la population riveraine ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, à la sous-préfecture de CLAMECY ainsi qu'à la mairie de CLAMECY, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Un extrait est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>